

## RECOMMANDATIONS

Substances préoccupantes  
dans les emballages  
alimentaires et  
les matériaux en contact  
avec les aliments

---

### BISPHÉNOL A (BPA)

Mai 2026



Financé par  
l'Union européenne



## AVERTISSEMENT

Cette activité est soutenue par le programme AGRINFO, mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne (UE). Cette publication bénéficie d'un soutien financier de l'Union européenne. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant les opinions de l'Union européenne.

Cette publication fait partie d'une collection de ressources COLEAD comprenant des outils en ligne et hors ligne ainsi que des supports techniques et pédagogiques. Ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 25 ans d'expérience et ont été progressivement développés dans le cadre de programmes d'assistance technique mis en œuvre par COLEAD. Ces actions ont été déployées dans le cadre de divers partenariats et mécanismes de coopération internationale, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre les pays ACP et l'UE, ainsi qu'avec le soutien d'autres bailleurs de fonds institutionnels et partenaires techniques et financiers engagés dans le développement durable des systèmes alimentaires.

L'utilisation de désignations spécifiques de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part de COLEAD quant au statut juridique de ces pays ou territoires, à leurs autorités et institutions, ou à la délimitation de leurs frontières ou limites.

Le contenu de cette publication est fourni « tel quel » et en fonction de sa disponibilité à la date de publication. COLEAD n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence ou l'actualité des informations, et ne peut donc garantir qu'elles sont exemptes d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes.

COLEAD se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou supprimer tout ou partie du contenu à tout moment et sans préavis. Elle ne garantit pas que le contenu restera disponible, à jour ou adapté à des fins particulières.

COLEAD décline toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, ainsi que toute perte de profits, de données, d'opportunités, de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Toute utilisation des informations contenues dans cette publication relève donc de la seule responsabilité des utilisateurs, qui en assument pleinement l'interprétation et l'utilisation.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites web/plateformes autres que ceux de COLEAD sont fournis à titre informatif uniquement sur des sujets susceptibles d'être utiles au personnel de COLEAD, à ses partenaires techniques, à ses partenaires financiers et au grand public. COLEAD ne peut garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations disponibles sur Internet. Les liens vers des sites web/plateformes autres que ceux de COLEAD n'impliquent aucun soutien officiel ni aucune responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le contenu de cette publication est la propriété intellectuelle de COLEAD et est protégé par le droit d'auteur ou d'autres droits similaires. Ce contenu étant compilé exclusivement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par le droit d'auteur dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme un soutien ou une recommandation de la part de COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes de COLEAD. Il est toutefois strictement interdit à tout tiers de déclarer publiquement ou de laisser entendre que COLEAD s'investit dans, a parrainé, approuvé ou soutenu les modalités ou l'objectif de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication sans l'accord écrit préalable de COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation et/ou aucun partenariat avec COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque, d'un signe officiel, d'un emblème officiel ou d'un logo de COLEAD ou de l'UE, ou de tout autre support promotionnel ou publicitaire de ceux-ci, est strictement interdite sans autorisation écrite préalable. Pour plus d'informations, veuillez contacter [network@colead.link](mailto:network@colead.link).



**Auteur :** Dr Andreas Grabitz, FCMExperts GmbH

**Éditeur :** COLEAD, 3 Avenue du Viaduc, Bât B3A, CP 90761, 94550 Chevilly Larue, France

<https://colead.link>

<https://agrinfo.eu/publications/>

**Référence :** AGRINFO (2026) *Substances préoccupantes dans les emballages alimentaires et les matériaux en contact avec les aliments : bisphénol A (BPA)*. Bruxelles : COLEAD.



# Sommaire

<b>Points clés du règlement 2024/3190</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Qu'est-ce que le bisphénol A ?</b> .....	<b>6</b>
Polycarbonate (plastique) .....	6
Polysulfones (plastique) .....	6
Résines époxy (revêtement).....	6
Encres d'imprimerie .....	6
<b>2. Pourquoi réglementer le BPA ?</b> .....	<b>6</b>
Risques pour la santé .....	6
Substances ajoutées de manière non intentionnelle .....	6
<b>3. Quelles sont les nouvelles règles de l'UE concernant le BPA ?</b> .....	<b>7</b>
Champ d'application .....	7
Exigences clés.....	7
Analyses.....	8
<b>4. Quels sont les défis liés à la gestion des nouvelles exigences relatives au BPA ?</b> .....	<b>8</b>
Communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement.....	8
Seuil de détection.....	9
Disponibilité des tests .....	9
Coûts des tests .....	9
<b>5. Comment se préparer aux nouvelles exigences ?</b> .....	<b>9</b>
Calendrier de mise en œuvre.....	9
Déclaration de conformité .....	10
Communication et dialogue tout au long de la chaîne d'approvisionnement.....	11



## Points clés du règlement [2024/3190](#)

- Le bisphénol A (BPA) **ne doit pas être utilisé** dans la fabrication des matériaux suivants destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, y compris les emballages alimentaires (à l'exception de deux cas spécifiques – voir section 3) :
  - adhésifs
  - caoutchouc
  - résines échangeuses d'ions
  - plastiques
  - encres d'imprimerie
  - silicones
  - vernis et revêtements.
- Les autres bisphénols ou dérivés des bisphénols **classés comme dangereux** – y compris le bisphénol S et le bisphénol AF – ne doivent également pas être utilisés dans la fabrication d'emballages alimentaires.
- Les bisphénols ou dérivés des bisphénols **non dangereux** peuvent toutefois être utilisés si le produit d'emballage final ne contient pas de BPA.
- Tous les emballages alimentaires contenant un ou plusieurs des matériaux énumérés ci-dessus, y compris les produits finaux, doivent être accompagnés d'une **déclaration de conformité**.
- Aucun emballage contenant des bisphénols interdits ne pourra être commercialisé dans l'Union européenne après **le 20 juillet 2027**, à l'exception des emballages destinés aux fruits et légumes ou aux produits de la pêche qui pourront être commercialisés jusqu'au **20 janvier 2028**.
- Une analyse du BPA contenu dans les emballages alimentaires n'est requise que lorsque des bisphénols non dangereux ont été utilisés, afin de garantir l'absence de BPA dans l'emballage, ou pour certaines exceptions qui imposent une migration spécifique au BPA.
- Il est conseillé aux acteurs de la chaîne alimentaire de **se concentrer principalement sur l'élimination de l'utilisation des bisphénols interdits**. Les tests analytiques visant à détecter le BPA et autres bisphénols interdits ne sont pas recommandés en raison du nombre limité de laboratoires possédant actuellement des méthodes capables d'atteindre la limite de détection établie de 1 µg/kg, et du risque potentiel de contamination par le BPA provenant d'autres sources que les emballages.

De plus amples informations sont disponibles dans la [note d'orientation](#) de l'Union européenne sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives à l'utilisation du BPA et d'autres bisphénols (dérivés), publiée en décembre 2025.



# 1. Qu'est-ce que le bisphénol A ?

Le bisphénol A (BPA) est un produit chimique utilisé comme matière première dans la fabrication de divers produits industriels. En ce qui concerne les matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, y compris les emballages alimentaires, ses principales applications sont les suivantes.

## Polycarbonate (plastique)

Le polycarbonate est un plastique très résistant et très transparent, qui ressemble au verre. Il présente une très grande résistance aux chocs et à la chaleur.

Le polycarbonate n'est pas couramment utilisé dans les emballages alimentaires, mais il est utilisé dans d'autres matériaux en contact avec les aliments, tels que les machines et les ustensiles de cuisine.

## Polysulfones (plastique)

Les polysulfones sont des plastiques extrêmement rigides, même lorsqu'ils sont exposés à des températures élevées. Ils ne sont pas couramment utilisés dans les emballages alimentaires, mais leurs propriétés exceptionnelles sont exploitées dans les équipements de production alimentaire tels que les tuyaux, les filtres et les vannes.

## Résines époxy (revêtement)

Le BPA, ainsi que le bisphénol S et le bisphénol F, sont utilisés pour produire des résines époxy – un composant de revêtement solide, durable et résistant à la chaleur. Ce type de revêtement est utilisé sur les boîtes métalliques pour protéger leur paroi interne de la corrosion causée par des ingrédients alimentaires acides et susceptibles d'attaquer le métal tels que les ananas ou les agrumes. Les couvercles à vis métalliques, les grands réservoirs de stockage et les tuyaux peuvent être recouverts de résines époxy.

## Encres d'imprimerie

Les encres à séchage par rayons ultraviolets (UV), résistantes à la chaleur et aux rayures, sont utilisées dans une technique d'impression spécifique et peuvent également contenir du BPA.

# 2. Pourquoi réglementer le BPA ?

## Risques pour la santé

Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), le BPA présente des risques pour le système immunitaire car il se comporte de manière similaire à l'œstrogène, une hormone sexuelle féminine. L'EFSA a publié de nombreux rapports sur les connaissances scientifiques actuelles et les fondements de la législation en vigueur.<sup>1</sup> En 2015, l'EFSA a initialement fixé la quantité de BPA pouvant être ingérée quotidiennement tout au long de la vie sans risque appréciable pour la santé (la dose journalière admissible, DJA) à 4 microgrammes (µg) par kilo de poids corporel. En 2023, elle a abaissé la DJA à 0,2 nanogramme (ng) par kilo de poids corporel.

## Substances ajoutées de manière non intentionnelle

Le BPA et d'autres bisphénols dangereux peuvent être présents dans les emballages alimentaires même s'ils n'ont pas été ajoutés intentionnellement, par exemple sous forme d'impuretés, de sous-produits issus de la fabrication ou de la transformation, ou de produits de dégradation. Ces substances ajoutées de manière non intentionnelle (en anglais, *non-intentionally added substances* - NIAS) pourraient présenter un risque pour la sécurité chimique, notamment lors du recyclage.

---

<sup>1</sup> EFSA (2023) [Le bisphénol A présent dans les denrées alimentaires constitue un risque pour la santé](#). 4 minutes de lecture, 19 avril.



## 3. Quelles sont les nouvelles règles de l'UE concernant le BPA ?

Le règlement [2024/3190](#) fixe des règles pour l'utilisation de tous les bisphénols classés comme dangereux.

### Champ d'application

Ces règles s'appliquent aux matériaux suivants destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires :

- adhésifs
- caoutchouc
- résines échangeuses d'ions
- plastiques
- encres d'imprimerie
- silicones
- vernis et revêtements.

Le règlement **ne s'applique pas** aux quantités résiduelles de BPA présentes dans les matériaux recyclés, ni au papier et au carton lorsqu'ils sont utilisés seuls (sans adhésifs, ni encres d'imprimerie).

### Exigences clés

Le règlement pose quatre exigences essentielles :

- Le BPA ne doit pas être utilisé dans la fabrication de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il existe cependant deux exceptions (décrites à l'annexe II) :
  - pour les vernis et revêtements appliqués sur la surface intérieure des réservoirs et des conteneurs d'une capacité supérieure à 1 000 litres,
  - lorsqu'il est utilisé comme composant chimique unique pour la fabrication de membranes filtrantes en plastique (polysulfone).
- Lorsque des matériaux contiennent du BPA au titre de ces exceptions, le fabricant doit prouver qu'aucune migration de BPA n'est détectable.
- Tout autre bisphénol ou dérivé du bisphénol classé comme **dangereux** est également interdit dans la fabrication de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Tous les emballages alimentaires contenant un ou plusieurs des matériaux énumérés dans la section « Champ d'application », y compris les produits finaux, doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité (règlement [2024/3190](#), annexe III) à toutes les étapes de la mise sur le marché, à l'exception de la phase de vente au détail (vente aux consommateurs finaux). Bien que le papier et le carton ne soient pas directement visés par ce règlement, une déclaration de conformité est requise lorsque ces matériaux contiennent des encres d'imprimerie, des adhésifs ou tout matériau concerné.

Le règlement de l'Union européenne (UE) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques (« règlement CLP » [CE] [1272/2008](#)) classe les bisphénols comme dangereux s'ils sont cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou perturbateurs endocriniens. Les exemples les plus pertinents actuellement de ces bisphénols (en plus du BPA) sont le bisphénol S et le bisphénol AF, qui sont utilisés comme substituts du BPA pour les mêmes applications.

Tout bisphénol ou dérivé de bisphénol qui n'est pas classé comme dangereux peut toujours être utilisé dans la fabrication de matériaux en contact avec les denrées alimentaires, à condition qu'il n'y ait pas de BPA dans l'objet ou le matériau final.



## Analyses

Des analyses visant à détecter la présence de BPA sont requises lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

- Il est fait usage des exceptions à l'interdiction d'utilisation intentionnelle du BPA mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire pour les réservoirs ou conteneurs, et les membranes filtrantes en polysulfone). Les exigences d'analyse dépendent de l'utilisation spécifique de ces articles et sont définies à l'annexe V du règlement européen [10/2011](#) sur les matériaux en plastique
- Teneur résiduelle en BPA dans tout matériau fabriqué à partir d'un bisphénol **non dangereux** (voir « Exigences clés » ci-dessus). Malheureusement, il n'existe pas encore de méthode harmonisée pour ces analyses de BPA résiduel.

Pour tous les autres matériaux, aucune vérification analytique n'est requise par le règlement [2024/3190](#).

L'UE a précisé dans une note d'orientation de décembre 2025 que la contamination accidentelle des plastiques recyclés ne doit pas se conformer aux règles fixées par ce règlement.<sup>2</sup> Cela signifie que les plastiques recyclés contenant accidentellement des résidus de BPA issus du processus de recyclage peuvent être mis sur le marché de l'UE.

## 4. Quels sont les défis liés à la gestion des nouvelles exigences relatives au BPA ?

### Communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Le règlement [2024/3190](#) interdit l'utilisation intentionnelle du BPA dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, plutôt que de fixer une limite maximale. L'exigence principale est d'obtenir **une confirmation écrite** de tous les fournisseurs attestant que le BPA n'a pas été utilisé. Une vérification analytique **n'est nécessaire que** dans les situations très limitées décrites ci-dessus.

Certaines parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement poussent actuellement les fournisseurs à effectuer des contrôles analytiques qui ne sont pas exigés par le nouveau règlement. Dans la plupart des cas, la contamination accidentelle ne peut cependant pas être contrôlée par les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. Les laboratoires effectuant des tests avec une grande sensibilité analytique (voir la sous-section suivante) peuvent détecter la présence de quantités infimes de substances chimiques, mais ils ne peuvent pas déterminer si le BPA présent résulte d'une utilisation intentionnelle ou d'une contamination accidentelle. Aussi, la réalisation de tests approfondis sur les matériaux, au-delà de ce qu'exige le règlement, peut introduire une incertitude dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, soulevant des questions telles que « d'où provient cette contamination ? » et « comment peut-elle être réduite ? » – des questions auxquelles les opérateurs peuvent ne pas être en mesure de répondre ou ne pas être légalement tenus de répondre. Il est donc important que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement s'accordent sur quels types de matériaux nécessitent un contrôle analytique, et de veiller à ce que les contrôles ne soient effectués que lorsque la loi l'exige.

---

<sup>2</sup> [Note d'orientation](#) relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3190 de la Commission relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (2025).



## Seuil de détection

Le règlement [2024/3190](#) exige une vérification analytique concernant des utilisations très spécifiques du BPA ou d'autres bisphénols non dangereux ou dérivés des bisphénols. La limite de détection pour l'analyse en laboratoire est fixée à 1 µg/kg (= parties par milliard, ppb), soit dans le matériau d'emballage, soit en ce qui concerne la migration spécifique (art. 9). À l'heure actuelle, seul un nombre très limité de laboratoires est en mesure d'atteindre cette limite de détection.

Une limite de détection de 1 µg/kg comporte un risque élevé de résultats faussement positifs, ce qui signifie que la présence de BPA est due à d'autres sources de contamination plutôt qu'à l'emballage lui-même. Par exemple, les solvants ou autres produits chimiques utilisés par le laboratoire pour l'analyse peuvent contenir de minuscules quantités de BPA. Le matériel de laboratoire peut également comporter du polycarbonate ou des surfaces revêtues susceptibles de contaminer les échantillons pendant l'analyse. D'autres risques de contamination existent lors du transport des échantillons vers le laboratoire : le carton recyclé contient généralement plusieurs milligrammes de BPA par kilo qui provient du processus de recyclage. La contamination provenant du carton peut se transmettre aux échantillons expédiés au laboratoire s'ils ne sont pas correctement emballés, par exemple dans une double couche de papier d'aluminium bien serré.

## Disponibilité des tests

Les capacités d'analyse du BPA sont bien plus développées dans l'UE et aux États-Unis d'Amérique (USA) que dans la plupart des pays non membres de l'UE. Les parties prenantes dans la plupart des pays fournisseurs de l'UE peuvent avoir un accès très limité, voire aucun accès, à des laboratoires nationaux ou régionaux. Elles peuvent donc être amenées à expédier leurs échantillons vers l'UE ou les USA. Néanmoins, même au sein de l'UE et des USA, les capacités sont limitées et l'accès aux analyses peut s'avérer difficile.

## Coûts des tests

L'analyse du BPA à des limites de détection aussi basses n'étant pas encore courante, le coût de l'analyse du BPA dans l'UE est actuellement très élevé. Avec l'introduction du nouveau règlement et l'augmentation de la demande de tests, ces coûts devraient diminuer de manière significative au fil du temps.

# 5. Comment se préparer aux nouvelles exigences ?

## Calendrier de mise en œuvre

Le règlement [2024/3190](#) fixe plusieurs échéances pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.

- Aucun emballage fabriqué à partir de BPA ou de tout autre bisphénol dangereux, y compris le bisphénol S et le bisphénol AF, ne pourra être légalement commercialisé dans l'UE après **le 20 juillet 2026**.
- Une période transitoire s'applique aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires, y compris les emballages alimentaires, fabriqués avec du BPA **avant le 20 juillet 2026** : le fabricant de denrées alimentaires peut remplir ces emballages jusqu'au **20 juillet 2027** et les denrées alimentaires emballées peuvent être vendues aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks. Contrairement au BPA, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune période transitoire pour les autres bisphénols dangereux.
- Une exception s'applique aux **emballages alimentaires destinés aux fruits et légumes, au poisson et aux produits de la pêche** : ces types d'emballages fabriqués avec du BPA ou de tout autre bisphénol dangereux peuvent être vendus jusqu'au **20 janvier 2028**. Ils peuvent être remplis jusqu'au **20 janvier 2029** et les denrées alimentaires ainsi emballées peuvent être vendues jusqu'à épuisement des stocks.

Les objets fabriqués avec du BPA ou tout autre bisphénol dangereux utilisés dans la production alimentaire professionnelle peuvent être vendus légalement jusqu'au **20 janvier 2028**. Ces objets peuvent rester sur le marché jusqu'au **20 janvier 2029**. Ces règles ne concernent que la commercialisation de ces produits. Il n'y a



pas d'obligation de remplacer les pièces non conformes d'équipements de fabrication après le 20 janvier 2029.

## Déclaration de conformité

Tous les matériaux énumérés à la section 3 ci-dessus (plastiques, caoutchouc, silicone, etc.) doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité (annexe III du règlement [2024/3190](#)) lors de leur vente. Pour la première fois, l'UE exige également une déclaration de conformité pour des matériaux tels que les encres d'imprimerie, les silicones ou les matériaux de revêtement lorsqu'ils sont utilisés en contact avec des denrées alimentaires ou lorsqu'ils sont appliqués sur des matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires.

Les emballages alimentaires fabriqués à partir d'un ou plusieurs matériaux concernés doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité couvrant ces matériaux (par exemple, l'encre sur le papier et le carton imprimés).

Bien que le papier et le carton ne soient pas directement visés par ce règlement, une déclaration de conformité est requise lorsque ces matériaux contiennent des encres d'imprimerie, des adhésifs ou tout autre matériau répertorié.

Le règlement [2024/3190](#) exige une déclaration de conformité relative au BPA (annexe III) qui doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse de l'entreprise émettant la déclaration de conformité, ainsi que ses coordonnées, comprenant soit un numéro de téléphone soit une adresse électronique d'actualité
- l'identité et l'adresse de l'entreprise qui fabrique ou importe le matériau ou l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ainsi que ses coordonnées, comprenant soit un numéro de téléphone soit une adresse électronique d'actualité
- l'identité du matériau ou de l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires, y compris à la fois les matériaux intermédiaires et les objets finaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- la date de la déclaration
- la liste de tous les bisphénols ou dérivés des bisphénols utilisés dans la fabrication du matériau ou de l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- une déclaration attestant que le matériau ou objet intermédiaire en contact avec les denrées alimentaires, ou l'objet final en contact avec les denrées alimentaires, est conforme au présent règlement et aux exigences énoncées aux articles 3, 15 et 17 du règlement (CE) n° [1935/2004](#).

Cette déclaration est très similaire à celle exigée par le règlement [10/2011](#) (annexe IV) pour les matériaux en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Si le matériau est en plastique, les deux déclarations peuvent être regroupées en un seul document (voir « [Explications sur les matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires](#) »).



## Communication et dialogue tout au long de la chaîne d'approvisionnement

La chaîne d'approvisionnement doit élaborer une approche commune et coordonnée pour gérer la présence de BPA dans les emballages alimentaires. Comme indiqué ci-dessus, cela implique :

- une communication sur la **nécessité, à partir de juillet 2026, d'une déclaration de conformité** démontrant l'absence d'utilisation intentionnelle de BPA
- une entente commune selon laquelle **la vérification analytique du BPA n'est requise que dans certains cas spécifiques** ; exiger des analyses au-delà de ces cas ne favorisera pas la conformité légale et pourrait créer une confusion et une incertitude inutiles dans la chaîne d'approvisionnement.



GROWING PEOPLE